

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Cas numéro 50 : ordre public procédural

Arrêt de la CJCE *Krombach c. Bamberski* du 28 mars 2000

C-7/98

Faits

Une instruction a été ouverte en Allemagne à l'encontre de M. Krombach, domicilié en Allemagne, à la suite du décès en Allemagne d'une ressortissante française âgée de 14 ans. L'instruction s'est terminée par un non-lieu.

Sur plainte de M. Bamberski, domicilié en France, père de la victime, une instruction a été ouverte en France et M. Krombach a été renvoyé devant la Cour d'assises de Paris. L'arrêt de renvoi et la constitution de partie civile du père de la victime ont été signifiés à M. Krombach.

Bien que sa comparution personnelle ait été ordonnée, M. Krombach ne s'est pas présenté à l'audience. La Cour d'assises de Paris a alors appliqué la procédure de contumace.

Conformément à l'art. 630 du code de procédure pénale français (selon lequel aucun défenseur ne peut se présenter pour le contumax), la Cour d'assises a statué sans entendre les défenseurs mandatés par M. Krombach.

Par arrêt du 13 mars 1995, statuant sur les intérêts de la partie civile, la Cour d'assises a condamné M. Krombach, à payer au père de la victime une indemnité de FF 350'000.00.

Sur demande du père de la victime, le président d'une chambre civile du Landgericht Kempten a déclaré exécutoire en Allemagne l'arrêt du 13 mars 1995.

L'Oberlandesgericht ayant rejeté le recours introduit par M. Krombach, ce dernier a saisi le Bundesgerichtshof d'une « Rechtsbeschwerde », dans le cadre de laquelle il a fait valoir qu'il n'avait pas pu se défendre de manière effective contre sa condamnation par la juridiction française.

Le Bundesgerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJCE les questions préjudicielles suivantes:

1. Les règles relatives à la compétence peuvent-elles concerner l'ordre public visé à l'art. 27 al. 1 CB, lorsque, à l'égard d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant (Allemagne), l'Etat d'origine (France) a fondé sa compétence uniquement sur la nationalité de la victime?
2. La juridiction de l'Etat requis (Allemagne) peut-elle, dans le cadre de l'ordre public visé à l'art. 27 al. 1 CB, tenir compte du fait que la juridiction répressive de l'Etat d'origine (France) a rejeté la défense du débiteur par un avocat pour l'action civile, au motif que le défendeur, domicilié dans un autre Etat contractant (Allemagne), n'a pas comparu personnellement?

En droit

La CJCE commence par rappeler quelques principes de base:

- La CB vise à faciliter, dans toute la mesure du possible, la libre circulation des jugements en prévoyant une procédure d'exequatur simple et rapide.
- L'art. 27 CB doit recevoir une interprétation stricte car il constitue un obstacle à la réalisation de cet objectif. La clause d'ordre public ne doit jouer que dans des cas exceptionnels.
- Les Etats contractants restent libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public (selon l'art. 27 al. 1 CB). Mais il incombe à la CJCE de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un Etat contractant peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre Etat contractant.
- Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la CJCE assure le respect. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière.
- La CJCE a reconnu expressément le principe général de droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable, qui s'inspire de ces droits fondamentaux.

Première question : Le juge allemand peut-il considérer que l'ordre public au sens de l'art. 27 al. 1 CB a été violé du fait que le juge français a fondé sa compétence sur la nationalité de la victime de l'infraction?

Selon l'art. 28 al. 1 CB, le juge d'exécution (allemand) ne peut en principe pas procéder au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine (France).

Ce principe fondamental est renforcé par la précision, figurant à l'art. 28 al. 4 (2e phrase) CB, selon laquelle les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'art. 27 al. 1 CB.

Il s'ensuit que l'ordre public de l'Etat requis (Allemagne) ne saurait être opposé à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat contractant (France) au seul motif que le juge d'origine (français) n'aurait pas respecté les règles de la CB relatives à la compétence (même dans l'hypothèse où le juge de l'Etat d'origine aurait à tort fondé sa compétence, à l'égard d'un défendeur domicilié sur le territoire de l'Etat requis, sur une règle faisant appel à un critère de nationalité).

Réponse de la CJCE : Le juge requis ne peut pas, à l'endroit d'un défendeur domicilié sur le territoire de celui-ci, tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à l'art. 27 al. 1 CB, du seul fait que le juge de l'Etat d'origine a fondé sa compétence sur la nationalité de la victime d'une infraction.

Deuxième question : Le juge allemand peut-il considérer que l'ordre public au sens de l'art. 27 al. 1 CB a été violé du fait que le juge français a refusé à M. Krombach le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement?

Les art. 29 et 34 al. 3 CB prohibent la révision au fond de la décision étrangère et interdisent dès lors au juge de l'Etat requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'Etat d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'Etat requis s'il avait été saisi du litige. De même, le juge de l'Etat requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'Etat d'origine.

Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte à l'ordre public (de l'art. 27 al. 1 CB) doit constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Etat requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique.

Le droit à être défendu occupe une place éminente dans le déroulement d'un procès équitable et figure parmi les droits fondamentaux résultant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres.

De plus, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que le juge national d'un Etat contractant est en droit de considérer que le refus d'entendre la défense d'un accusé absent des débats constitue une violation manifeste d'un droit fondamental.

Réponse de la CJCE : Le juge de l'Etat requis peut, à l'endroit d'un défendeur domicilié sur le territoire de celui-ci, tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à l'art. 27 al. 1 CB, du fait que le juge de l'Etat d'origine a refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement.